



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE

Pôle Gestion Fiscale

11, Rue Riffault BP 549

86020 POITIERS Cedex

A Poitiers, le 09 ~~AOÛT~~ **23 AOÛT 2018**

POUR NOUS JOINDRE :

Votre correspondant : Damien EMPEREUR

Tél. : 05 49 55 62 69

Mél : ddftp86.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

Référence : 2018/74

SAS Domalys

58 Rue du Vercors

86240 Fontaine-le-Comte

Objet : Demande de rescrit général formulée au titre du 1° de l'article L80 B du Livre de Procédures Fiscales

Madame, Monsieur,

Par un courrier reçu le 08 Juin 2018, vous avez saisi la direction départementale des finances publiques de la Vienne d'une demande de rescrit formulée au titre du L 80 B 1° du livre des procédures fiscales (LPF), concernant la situation fiscale de votre produit dénommé « Lampe connectée Aladin » au regard du crédit d'impôt prévu par l'article 200 quater A du CGI.

1. Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande :

La Sas Metaleo (siren 523710838) conçoit et commercialise des produits et équipements et notamment certains pour faciliter et embellir le quotidien des personnes dépendantes et de leur entourage.

Cette entreprise a lancé en octobre 2017 le produit "Lampe connectée Aladin". Ce nouveau produit a été développé avec l'objectif de prolonger l'autonomie des personnes âgées, tant à leur domicile qu'en établissement spécialisé.

Afin de se structurer au mieux, la Sas Metaleo s'est séparé de son département "commercialisation" et la Sas Domalys (siren 840577241) a été créée en date du 22 juin 2018 pour la vente des produits.

La "Lampe connectée Aladin" offre les fonctionnalités suivantes:

- éclairage automatique la nuit: la lampe détecte les mouvements et commande un éclairage automatique la nuit pour prévenir les risques de chutes,
- aide à la détection de chutes et alerte des proches: en cas de chute, la lampe prévient une téléassistance ou envoie une notification d'alerte sur le smartphone des proches pour une prise en charge rapide (famille,voisins,...),
- connectée à l'application Aladin by Domalys, la lampe installée enregistre et analyse l'activité, la température et prévient les proches si un changement important intervient. Ce type de notifications permet de pré-détecter des débuts de pathologie avant que la situation ne s'aggrave et permet donc de prévenir les chutes.

Le client peut acquérir ce produit de différentes manières:

- achat seul du matériel. Le client peut bénéficier de la commande d'éclairage automatique et des alertes envoyées aux proches, indépendamment d'une souscription ou non à un service de téléassistance. La lampe est connectée à internet soit par la box du client soit par clé 3G.
- abonnement du matériel et de la téléassistance.
- achat du matériel et abonnement de la téléassistance.

La partie abonnement est suivie et facturée par la Sas Domalys Services, filiale de la Sas Domalys.

Seul le point d'achat du matériel est concerné par votre demande de rescrit.

Cette lampe peut être installée soit définitivement au mur, soit temporairement sur un support au sol.

2. Votre demande de confirmation:

Vous souhaitez avoir confirmation de l'administration fiscale que les clients de votre "Lampe connectée Aladin" pourraient bénéficier du crédit d'impôt mentionné à l'article 200 quater A du Code Général des Impôts (CGI), dans le cas où elle serait installée définitivement à demeure.

Vous vous appuyez sur les fonctionnalités évoquées dans l'article 18 ter II 2° de l'annexe IV du CGI.

3. La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2018, le crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater A du CGI se distingue, en ce qui concerne les équipements, entre

les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées et les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou de handicap.

La « Lampe connectée Aladin » ne fait pas partie des équipements conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater A du CGI. Ces équipements sont exhaustivement listés à l'article 18 ter I de l'annexe IV du CGI ou aux § 10 et 20 de la doctrine administrative (BOI-ANNX-000048).

L'article 18 ter II 2° de l'annexe IV du CGI et la doctrine administrative (BOI-IR-RICI-290-10 § 42) précisent les équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou de handicap concernés par ce dispositif.

Comme souligné dans votre demande de rescrit, parmi ces équipements figurent « les systèmes de commande comprenant un détecteur de mouvement, de signalisation ou d'alerte » et « les éclairages temporisés couplés à un détecteur de mouvement ».

La « Lampe connectée Aladin » fait ainsi partie de ces équipements de sécurité et d'accessibilité.

Afin d'être éligible au crédit d'impôt visé à l'article 200 quater A du CGI, certaines conditions doivent être cumulativement remplies :

- « le crédit d'impôt ne s'applique qu'à la condition que le contribuable ou un membre de son foyer fiscal soit en situation de perte d'autonomie ou de handicap » : § 42 du BOI-IR-RICI-290-10,
- le crédit d'impôt ne s'applique que si la dépense d'installation ou de remplacement de votre produit concerne l'habitation personnelle de vos clients (propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur habitation principale) : § 10 du BOI-IR-RICI-290-10,
- le crédit d'impôt ne s'applique que si votre produit est attaché à perpétuelle demeure : § 30 et 40 du BOI-ANNX-000048,
- le crédit d'impôt ne s'applique que si le produit est vendu et installé par la même entreprise et donne lieu à une facture : § 320 du BOI-IR-RICI-290-10,
- le crédit d'impôt concerne les dépenses payées entièrement jusqu'au 31 décembre 2020 : § 310 du BOI-IR-RICI-290-10.

Une fiche concernant les équipements concernés par ce crédit d'impôt est disponible en annexe.

4. Au vu des éléments portés à ma connaissance, la confirmation souhaitée peut vous être apportée :

Les clients acheteurs de votre "Lampe connectée Aladin" peuvent bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater A du CGI si les conditions de public, d'habitation, d'installation à perpétuelle demeure par votre entreprise et de délai d'achat susvisées sont respectées.

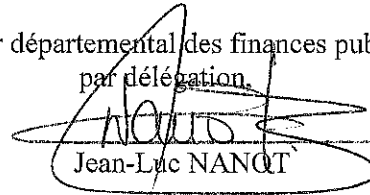
5. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collègue compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des finances publiques,
par délégation.



Jean-Luc NANOT

Administrateur des Finances Publiques Adjoint

" La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts ".

Dépenses concernées :	Dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées	Dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou de handicap
Logement concerné :	Pour l'habitation personnelle (propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur habitation principale) des clients de la « Lampe Magique Aladin »	
Produits concernés : (liste exhaustive)	Équipements sanitaires attachés à <u>perpétuelle demeure</u> :	
	<ul style="list-style-type: none"> - Éviers et lavabos à hauteur réglable, - Siphon déporté, - Sièges de douche muraux, - W-C surélevés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviers et lavabos fixes utilisables par les personnes à mobilité réduite, - Cabines de douche intégrales pour personnes à mobilité réduite - Bacs à douche extra-plats et portes de douche, - Receveurs de douches à carreler, - Pompes de relevage ou pompes d'aspiration des eaux pour receveur extra-plat, - W-C suspendus avec bâti-support, - W-C équipés d'un système lavant et séchant, - Robinetteries pour personnes à mobilité réduite, - Mitigeurs thermostatiques, - Miroirs inclinables pour personnes à mobilité réduite.
	Équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à <u>perpétuelle demeure</u> :	
	<ul style="list-style-type: none"> - Appareils élévateurs verticaux comportant une plateforme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée, définis à l'article 30-0 C de l'annexe IV au CGI, - Mains courantes, - Barres de maintien ou d'appui, - Poignées ou barres de tirage de portes adaptées, - Rampes fixes, - Plans inclinés, - Mobiliers à hauteur réglable, - Revêtements podotactiles (dispositifs au sol en relief destinés à être détectés avec le pied ou la canne afin d'éveiller la vigilance des personnes aveugles ou malvoyantes dans des situations présentant un risque de chute ou de choc), - Nez de marche contrastés et antidérapants (équipements visuels et antidérapants permettant aux personnes malvoyantes ou à mobilité réduite une utilisation plus aisée des escaliers). 	<ul style="list-style-type: none"> - Systèmes de commande comprenant un détecteur de mouvement, de signalisation ou d'alerte, - Dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage, - Eclairages temporisés couplés à un détecteur de mouvement, - Systèmes de motorisation de volets, de portes d'entrée et de garage, de portails, - Volets roulants électriques, - Revêtements de sols antidérapants, - Protections d'angles, - Boucles magnétiques (système permettant d'isoler une information sonore en éliminant les bruits ambiants pour les personnes munies de prothèses auditives adaptées), - Systèmes de transfert à demeure ou potencés au plafond (dispositif permettant de déplacer une personne alitée par un système de poulies ou de harnais), - Garde-corps, - Portes ou fenêtres adaptées, inversion ou élargissement de portes, - Portes coulissantes.
Conditions :	<ul style="list-style-type: none"> - le crédit d'impôt concerne les dépenses payées totalement jusqu'au 31 décembre 2020, - le crédit d'impôt ne concerne que les équipements fournis et installés par la même entreprise et qui donnent lieu à une facture, - le crédit d'impôt ne concerne que les équipements attachés à perpétuelle demeure. 	

